



FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES
SOCIÉTÉS D'ÉTUDES DE CONSEIL ET DE PREVENTION
263 rue de Paris – case 421 – 93514 Montreuil cedex
Tél. : 01 48 18 84 34 ; fax : 01 48 18 84 86. Mail : fsetud@cgt.fr
Site internet : <http://www.soc-etudes.cgt.fr>



Fiche pratique NUMERO 27 - parue dans le Lien Syndical n°326 (octobre 2003)

La durée légale du travail.

Généralités :

✂ Texte de référence :

Article L.212 du Code du travail.

✂ Définition :

C'est une durée de référence, un seuil à partir duquel sont calculées les heures supplémentaires.

✂ Les temps de travail comptabilisés dans la durée légale :

- Le temps de travail effectif.

Entre dans le calcul de la durée du travail, le temps de travail effectif, c'est à dire toute période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur dans l'obligation de se conformer à ses directives sans pouvoir se consacrer librement à des occupations personnelles.

- Les astreintes.

Ce sont les périodes pendant lesquelles le salarié sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail. Seules les périodes d'interventions constituent un temps de travail effectif comptabilisé à ce titre dans la durée du travail.

✂ Les durées maximales du travail :

Sauf dérogation, les durées maximales du travail sont fixées à :

- 10 heures par jour ;

- 48 heures par semaine ;

- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (46 heures par convention de branche ou décret).

En tout état de cause, les salariés doivent bénéficier de :

20 minutes de pause lorsque le travail quotidien atteint 6 heures.

Un repos quotidien de 11 heures au minimum et un repos hebdomadaire de 24 heures auquel s'ajoutent les heures de repos quotidien.